

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 17 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC ENVIRONNEMENT

RN 203

74370 Charvonnex

Références : 20230711-RAP-Inspection-Ortec-Charvonnex

Code AIOT : 0006107905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2023 dans l'établissement ORTEC ENVIRONNEMENT implanté ZAC des Moulins route de Vernes 74 370 Charvonnex. L'inspection a été annoncée le 28 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- ZAC des Moulins route de Vernes 74 370 Charvonnex
- Code AIOT : 0006107905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement de la société ORTEC ENVIRONNEMENT situé en Zone d'Activités Économiques « Les Moulins » sur le territoire de la commune de Charvonnex a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 complété par un arrêté du 28 août 2013 et de l'arrêté du 12 janvier 2022.

Le site, d'une surface totale d'environ 8 000 m² emploie actuellement 32 personnes y compris les chauffeurs.

La société ORTEC Environnement est spécialisée dans le regroupement, le transit et le pré-traitement de déchets provenant de réseaux d'assainissements et d'eaux pluviales ainsi que de déchets industriels dangereux, liquides et solides. Elle effectue également des prestations de curage et de nettoyage de réseaux industriels, domestiques ou pluviaux.

L'établissement relève de la directive IED pour la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et pour la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de ce même type de déchets. À ce titre, il a pour référentiel réglementaire le Bref WT dont les conclusions ont été publiées au JOUE du 17 août 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume activités,
- Prélèvement en eaux,
- Surveillance de la qualité des eaux,
- Maintenance des équipements.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Nature et volume des activités	AP Complémentaire du 28 août 2013, article 1er	Lettre de suite préfectorale	A respecter en continu

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 28 mai 2009, article 2 – 2.2
3	Limites de rejet effluents liquides	AP Complémentaire du 10 janvier 2022, article 2 – 2.4.5
4	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 28 mai 2009, article 7.4.1
5	Isolement du réseau d'eau pluviale	AP Complémentaire du 10 janvier 2022, article 2 – 2.4.4
6	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	AP Complémentaire du 10 janvier 2022, article 3 - 2.5.2
7	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10 janvier 2022, article 4 - 2.7.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des écarts aux prescriptions applicables aux installations de l'établissement de Charvonnex de la société ORTEC Environnement.

En conséquence, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

1. respecter le volume maximal de 3000 tonnes de déchets autorisé à être traité annuellement sur le site par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2013.

Toute demande d'augmentation doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

2. Compte tenu des volumes de prélèvement de la nappe d'accompagnement de la Fillière, rédiger un plan de sobriété hydrique (PSH) s'il considère que les réductions de prélèvement d'eaux qui lui seront imposés selon les niveaux de l'alerte sécheresse ne sont pas soutenables pour son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et volume des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28 août 2013, article 1 ^{er}
Thème : Situation administrative, Volume des activités
Prescription contrôlée : La société ORTEC est autorisée à exercer sur le site de Charvonnex les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 2718-1 pour une quantité maximale sur site de 200 t et un flux maximal de 2 500 t par an, • 2790 pour un flux maximal de 3 000 t par an
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que la quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site n'excédait pas le seuil maximal autorisé de 200 tonnes. Les déchets présents étaient composés de boues, de déchets de concentrats, d'eaux mélangées à des hydrocarbures et à des huiles en attente de traitement par évapo-concentration. Le flux annuel autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2013 est de 3 000 t/an de déchets traités. Lors de la visite d'inspection, la quantité traitée de janvier à mi-juillet 2023 était de 1 272 t. Toutefois, l'exploitant a déclaré sur la base GEREPE les flux annuels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2019 : 3 413 t • 2021 : 3 317 t • 2022 : 3 512 t Soit un dépassement de plus de 10 % du seuil maximum de l'autorisation.

<p>Proposition de l'inspection : Il convient que l'exploitant respecte le volume maximal de 3000 tonnes de déchets autorisé à être traité annuellement sur le site par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2013.</p> <p>Toute demande d'augmentation doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : à respecter en continu</p>

N° 2 : Prélèvement des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 mai 2009, article 2.2</p>
<p>Thème : Consommation en eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.</p> <p>Le pompage dans la nappe d'accompagnement de la Fillière sera limité à un débit de 30 m³/h et 2 500 m³/an à compter de la mise en service du procédé VACUDEST (au plus tard le 30 juin 2010).</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les relevés du compteur du réseau d'eau potable. La consommation des années précédentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2021 : 567 m³ • 2022 : 394 m³ <p>Ces consommations visent des usages domestiques et le nettoyage occasionnel des camions. Par ailleurs, l'établissement utilise également de l'eau issue d'un puits de captage de la nappe d'accompagnement de la Fillière. Les relevés du compteur d'eau montrent les volumes de prélèvement suivant depuis 2021 :</p> <p>2021 : 1 443 m³ 2022 : 1 655 m³ 2023 jusqu'à juillet : 824 m³</p> <p>Ces quantités respectent le seuil autorisé.</p>
<p>Proposition de l'inspection : Le volume prélevé dans la nappe est supérieur à 1 000 m³. En conséquence, l'établissement est susceptible d'être visé par les dispositions de restriction de l'usage de l'eau en cas de période de sécheresse.</p> <p>L'exploitant est invité à rédiger un plan de sobriété hydrique (PSH) s'il considère que les réductions de prélèvement d'eaux qui lui seront imposés selon les niveaux de l'alerte sécheresse ne sont pas soutenables pour son activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Limites de rejet effluents liquides

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10 janvier 2022, article 2 – 2.4.5</p>
<p>Thème : Risques chroniques, limites de concentrations des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites de concentrations des eaux pluviales et des effluents de lavage de l'extérieur des véhicules, • les limites de concentrations et de flux des effluents issus du système d'évapo-concentration.

<p>Température : < 30° pH : 5,5-8,5 Carbone organique total (COT) : 100 mg/l Matières en suspension (MES) : 60 mg/l Azote total : 60 mg/l Phosphore : 3 mg/l Indice phénol : 0,3 mg/l Indice hydrocarbures (HCT) : 10 mg/l Chrome (Cr) : 0,3 mg/l Benzène : 50 µg/l Éthylbenzène : 0,1 mg/l Xylènes : 0,2 mg/l Toluène : 0,15 mg/l Arsenic (As) : 0,1 mg/l Cadmium (Cd) : 0,1 mg/l Cuivre (Cu) : 0,5 mg/l Plomb (Pb) : 0,3 mg/l Nickel (Ni) : 1 mg/l Zinc (Zn) : 2 mg/l</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des eaux industrielles prélevées le 10 juillet 2023 et des eaux pluviales prélevées le 25 février 2022. Ces rapports montrent que les rejets respectent les seuils de concentration des substances fixés par les dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à la société ORTEC de Charvonnex. L'inspection ne formule pas d'observation particulière aux documents présentés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Vérifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 mai 2009, article 7.4.1</p>
<p>Thème : Risques accidentels. Contrôle périodique des matériels électriques et lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des installations électriques et de contrôle par thermographie, réalisés par DEKRA le 17 avril 2023. Il est attesté que les installations sont conformes.</p> <p>Il a été également fourni le rapport d'intervention de la société Scutum incendie sur la maintenance des équipements de lutte contre l'incendie datée du 1er février 2023.</p> <p>Les rapports présentés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Isolement du réseau d'eau pluviale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10 janvier 2022, article 2 - 2.4.4</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Isolement réseau d'eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : L'emplacement du dispositif de disconnexion permettant l'isolement du réseau pluvial du site, et ainsi l'obtention du volume de confinement précité, sera clairement identifié par une signalisation adéquate. L'exploitant s'assurera de son bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien réguliers.</p>

<p>Constats : La position de la vanne d'isolement du site est parfaitement identifiée et son fonctionnement est régulièrement contrôlé en interne par la société ORTEC Environnement. À cet égard, un essai de manœuvrabilité a été réalisé en présence de l'inspection lors de la visite qui s'est avéré concluant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10 janvier 2022, article 3 - 2.5.2</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier le séparateur d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbure seront éliminés selon les dispositions de l'article 4.3.4.3, relatif aux déchets dangereux.</p>
<p>Constats : L'exploitant entretien lui-même de façon régulière, généralement 2 à 3 fois par an, le séparateur d'hydrocarbures. Les déchets issus du curage et du pompage sont orientés vers les process de traitement de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10 janvier 2022, article 4 - 2.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des piézomètres</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant effectuera une surveillance des eaux souterraines à une fréquence semestrielle au moyen de 3 piézomètres désignés PZ1, PZ2, PZ3. La surveillance des eaux souterraines portera sur les paramètres et substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH • conductivité • hydrocarbures totaux • le chrome • le cuivre • le zinc
<p>Constats : L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen des 3 piézomètres désignés PZ1, PZ2, PZ3 et portant sur les paramètres et les substances prescrites par son arrêté. La dernière campagne portait sur des prélèvements du 11 février 2022. Les prélèvements 2023 avaient été retardés en raison de la sécheresse.</p> <p>Les analyses des prélèvements dans les ouvrages Pz2 et Pz3 (aval hydraulique) ont mis en évidence des paramètres similaires à ceux mesurés en Pz1 (Aval hydraulique). Par ailleurs, les teneurs en chrome, cuivre, et zinc sont inférieures aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>